

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 6 MARS 2025**

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 28 Février 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents** : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBORSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, SANCHEZ, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur AMOURI (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame CARTA*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

Absent : Monsieur FEDDAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 13 : PROPRIÉTÉ COMMUNALE. Désaffectation et déclassement du domaine public communal – Îlot Basly.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Dans le cadre de l'opération « *NPNRU rue de Villars* », l'îlot dit Basly est en pleine mutation. Dans le cadre de son futur aménagement, il est prévu :

- Une voie Nord/Sud en sens unique (*de la rue Bériot à la rue Brunet*) traversant ainsi l'îlot et offrant un trottoir plus confortable à la future école et aux logements.
- Un mail piéton traversant l'îlot d'Ouest en Est bordé d'arbres et de végétation le long du mail. Plusieurs axes secondaires ont été également imaginés afin de desservir l'ensemble des futures habitations ;
- Une nouvelle boucle des axes secondaires a été également actée pour faciliter la circulation et l'apaisement de l'îlot Basly ;
- Un parvis face à la future école (*Condorcet*) a été ajouté afin de sécuriser et d'apaiser l'accès pour les parents et les enfants ;
- Une placette en cœur d'îlot mêlant espace de nature, végétation à des espaces d'eau (*bassin de rétention*) ainsi qu'un parc de jeux pour enfants dans l'objectif d'offrir un cadre agréable et convivial ;
- La création de 93 logements (*75 logements sociaux et 18 logements en accession*).

Pour rappel, la Ville a acquis dans un premier temps auprès de l'EPF Hauts de France une surface totale de 28 578 m² d'immeubles non bâtis et bâtis. L'acquisition s'est faite en deux actes, l'un en décembre 2023, l'autre en mars 2024.

La construction des logements sociaux sur ce périmètre étant réalisée par SIGH, la Ville a cédé en décembre 2024, une partie de l'îlot représentant 8 735 m².

.../...



Le cabinet DELMOTTE FRIBOURG géomètre à DENAIN a réalisé le plan de division du futur lotissement. Ce travail a mis en lumière l'existence de parcelles du domaine public ville qu'il fallait déclasser.

En effet, les futures parcelles cadastrées section BD n°s 2023 à 2027 selon les surfaces reprises ci-dessous doivent être déclassées :

Section	Numéro	Surface en m ²
BD	2023	88
	2024	18
	2025	12
	2026	15
	2027	29

Ces espaces font partie du domaine public communal par application de la réglementation du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'un acte administratif d'incorporation au domaine public, étant considéré que le classement n'est pas nécessaire pour faire entrer un bien dans le domaine public (CE, 9 nov. 1935, Roquefeuil ; CE, 9 mai 1958, Delort), et que ce classement exprès n'est pas exigé dans le cas où la dépendance est effectivement utilisée par le public (CE, 9 mai 1958, Delort ; CE, 14 juin 1972, Chabrol), comme en l'espèce s'agissant d'un espace vert.

Par arrêté municipal n° 2025-002/URB du 30 janvier 2025, Madame le Maire a interdit l'accès à ces espaces, repris sur le plan de géomètre ci-joint en tant que parcelles cadastrées section BD n°s 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027, afin qu'ils ne soient plus utilisables par le public.

Considérant la nécessité de déclassement posé par l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, même quand le bien est entré dans le domaine public à la suite d'une simple affectation de fait (CE, 6 avril 1979, Société La Plage de la forêt ; CE, 6 juin 1986, Mme R. Siméon), et la nécessité préalable d'une désaffectation du bien, en application du principe d'inaliénabilité du domaine public (CC, 18 septembre 1986, n° 86-127), il y a lieu de constater la désaffectation, puis de déclasser ce terrain.

Il est demandé à l'Assemblée :

- **DE CONSTATER** que les parcelles cadastrées section BD n°s 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 ne sont plus affectée à l'usage du public.
- **DE DÉCLASSER** ces mêmes parcelles du domaine public communal.

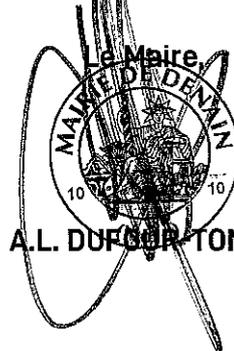
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ

Pour Extrait Conforme,



A.L. DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le..... et de la publication le.....